PLAIDOIRIES ÉCRITES

adressées à la

Conférence internationale des barreaux

pour

Jean-Baptiste SAVIGNY, chirurgien de marine, dont le conseil est l'avocat **David Trajilovic, avocat au Barreau du canton de Vaud**

(ci-après : le prévenu)

dans la cause pénale du Naufrage de la frégate « *La Méduse* » le divisant d'avec

Monsieur HUGHES DUROY de CHAUMAREYS, capitaine de frégate, commandant de la Méduse

Monsieur Jean-Daniel COUDEIN, aspirant marine, commandant du radeau ;

Monsieur Pierre-Laurent COSTE, matelot de troisième classe ;

De la Confédération internationale syndicale des mousses ;

Des parents de Corentin ;

Monsieur le Procureur et son office.

_____

I. RECEVABILITÉ

1. Par avis du Secrétariat de la Conférence internationale des barreaux du 16 octobre 2026, un délai au 15 novembre 2026 a été imparti aux parties pour déposer leurs écritures et leurs conclusions.

2. Déposée ce jour par l'intermédiaire du conseil du prévenu, la présente écrite est recevable.

3. Les présentes conclusions sont déposées sous toutes réserves, et sans que le prévenu reconnaisse la compétence de la Cour : les moyens de fond ne sont développés qu'à titre subsidiaires de l'exception d'incompétence.

_____

II. LES FAITS PERTINENTS

1. Le 2 juillet 1816, au large de la Mauritanie et hors des eaux territoriales, la frégate La Méduse coule à la suite d'une erreur de navigation.

2. Son capitaine, Hugues Duroy de Chaumareys, quitte le navire avec les officiers. L'équipage, abandonné, se réfugie sur un radeau.

3. Après douze jours de dérive sans nourriture, les marins mangent Corentin, mousse âgé de quinze ans, « sur les conseils avisés » du chirurgien Savigny. L'aspirant Coudein, qui commande le radeau, et le matelot Coste « profitent de leur grade pour dévorer les meilleurs morceaux ».

4. Le prévenu relève que l'exposé des faits, seul document dont la Cour est saisie :

   - ne lui impute que des « conseils », à l'exclusion de tout acte de désignation, de mise à mort ou de partage ;

   - distingue expressément son comportement de celui de MM. Coudein et Coste, dont seul le second reproche est d'avoir « profité leur grade » ;

   - ne précise pas si Corentin vivait encore lorsqu'il fut désigné.

5. Il est de notoriété historique que le commandement de la frégate fut confié à un officier rentré d'émigration, qui n'avait plus navigué depuis une vingtaine d'années, et que le naufrage résulte de cette nomination fondée sur la fidélité au Roi plutôt que sur la compétence.

6. Le chirurgien Savigny est aussi l'un des deux auteurs de la Relation du naufrage publiée en 1817 (Savigny et Corréard, Naufrage de la frégate la Méduse, Paris, 1817), puis de sa thèse de 1818 sur les effets de la faim et de la soif. Il a donc rendu publics, sans rien dissimuler, les faits qu'on lui reproche aujourd'hui, alors que le pouvoir de l'époque souhaitait les voir oubliés.

_____

III. OBJET DES PRÉSENTES PLAIDOIRIES ÉCRITES

Le prévenu demande à la Cour :

- à titre principal, de se déclarer incompétente, ou de constater l'extinction de l'action publique par prescription ;

- à titre subsidiaire, de l'acquitter, faute de toute infraction qui lui soit imputable, et en tout cas en raison de l'état de nécessité et de la contrainte ;

- sur l'action civile, de déclarer irrecevable la constitution de la Confédération internationale syndicale des mousses, ou à tout le moins de la débouter.

_____

IV. EN DROIT

A. Les exceptions préliminaires

Aa. L'incompétence de la Cour

1. *Une juridiction créée après les faits n'est pas le juge naturel du prévenu.* la Conférence internationale des barreaux est « une juridiction ad hoc, créée spécifiquement pour connaître du présent procès. Or, une telle juridiction est un tribunal extraordinaire, que la Charte constitutionnelle de 1814, en vigueur en 1816, interdisait (article 62 : « ***Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et tribunaux extraordinaires*** »). Le droit contemporain exige de même un tribunal « établi par la loi » **(article 6, § 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme ; article 14, § 1er, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques**).

2. *L'État du pavillon n'a plus de territoire à faire valoir.* L'accusation fondera certainement la compétence sur la fiction du navire territoire. Cette fiction suppose un navire. Or :

   - La Méduse a péri. Elle ne portait plus ni commandement, ni équipage, ni cap : une épave n'est pas un territoire. La Convention des Nations unies sur le droit de la mer exige un lien substantiel entre l'État et le navire et un contrôle effectif de celui-ci (**articles 91 et 94**). Ce contrôle a cessé à l'instant où le commandant et les officiers ont quitté le bord en laissant l'équipage derrière eux ;

   - le radeau n'est pas un navire. Assemblé dans l'urgence avec des débris, sans immatriculation, sans papiers de bord, sans pavillon que l'exposé mentionne, il n'a pas de nationalité. L'accusation soutiendra qu'il « demeurait sous pavillon français », mais elle n'en apporte aucune preuve : l'exposé des faits est muet sur ce point;

   - l'article 113-3 du Code pénal vise les infractions commises « à bord des navires de la marine nationale ». Le radeau n'en est pas un.

3. Le lieu des faits est la haute mer, espace qui n'appartient à aucun État (res communis). L'arrêt **Lotus** (**C.P.J.I., 1927**) ne dit pas autre chose : il assimile au territoire de l'État du pavillon le navire qui bat ce pavillon, non les débris d'un navire détruit.

4. *À titre infiniment subsidiaire*, le prévenu était chirurgien de la marine royale. En 1816, les marins du Roi relevaient de la justice maritime. C'est d'ailleurs devant un conseil de guerre maritime que le capitaine de Chaumareys fut jugé en 1817. Une cour de droit commun n'était pas davantage compétente à l'égard du prévenu.

5. Il s'ensuit que la Cour doit se déclarer incompétente. Les mesures d'instruction entreprises à l'égard du prévenu doivent être annulées, et il doit être mis fin à toute mesure de contrainte.

Ab. La prescription

6. Aucune poursuite ne s'est inscrite dans la décennie qui a suivi les faits. Sous l'empire du Code d'instruction criminelle de 1808, l'action publique en matière de crime se prescrivait par dix années révolues, en l'absence d'acte d'instruction ou de poursuite (**article 637**) ; elle se prescrivait par trois ans en matière de délit (article 638). La prescription était donc acquise en 1826 au plus tard.
7. Les lois nouvelles de prescription s'appliquent immédiatement, mais seulement si elles ne rendent pas la situation du prévenu plus sévère (**article 112-2, 4°, du Code pénal**) ; surtout, elles ne peuvent faire renaître une prescription déjà acquise. Les délais actuels (**20 ans pour les crimes, 6 ans pour les délits ; articles 7 et 8 du Code de procédure pénale**) sont donc sans incidence.

B. Au fond : l'absence de toute infraction imputable au prévenu

Ba. L'accusation n'est pas qualifiée

8. Le prévenu ne peut être condamné sur un fait dont la loi n'a pas défini l'incrimination : « ***Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis*** » (**article 4 du Code pénal de 1810 ; voir aujourd'hui les articles 111-3 et 111-4 du Code pénal**). La seule base évoquée à l'égard du prévenu est l'article 60 du Code pénal de 1810 (complicité). La Cour appréciera si les éléments de cette complicité sont réunis. Ils ne le sont pas.

Bb. <u>L'inexistence de fait principal punissable</u>

9. Il n'y a pas de complicité sans fait principal punissable : le complice emprunte la criminalité de l'auteur (**articles 59 et 60 du Code pénal de 1810, repris à l'article 121-7 du Code pénal actuel**). Or ce fait principal n'est pas établi.

10. *Le doute sur la vie de Corentin.* L'exposé des faits ne dit pas si Corentin vivait encore lorsqu'il fut « désigné ». Or, cet élément est important pour retenir une infraction pénale. Si Corentin était déjà mort, aucune infraction n'a été commise, car le Code pénal de 1810 ne réprimait que la violation des tombeaux et sépultures (**article 360**), et non l'atteinte à l'intégrité d'un cadavre, qui n'a été incriminée qu'en 1994 (**article 225-17 du Code pénal actuel**). Or la loi pénale est d'interprétation stricte et n'est pas rétroactive (**article 4 du Code pénal de 1810**). Sans fait principal, il n'y a pas de complicité. Le doute profite à l'accusé (**article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; article 6, § 2, de la Convention européenne des droits de l'homme**). Il appartient à l'accusation, non au prévenu, de prouver que la victime vivait.

11. *Les auteurs matériels étaient justifiés.* Si Corentin vivait, les marins qui ont agi l'ont fait pour survivre, en état de nécessité et sous la contrainte de la faim (**voir cf., *infra* Bd**). L'état de nécessité est un fait justificatif objectif : il ôte à l'acte son caractère illicite et profite donc à tous ceux qui y ont concouru, complices compris. À défaut de fait principal punissable, la poursuite du prévenu s'effondre.

Bc. L'absence de complicité en raison de conseils

12. Aux termes de l'article 60 du Code pénal de 1810, sont complices ceux qui, « ***par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables*** », ont provoqué à l'action ou « ***donné des instructions pour la commettre*** ». Cette liste est limitative : elle ne comprend ni le simple conseil, ni l'avis, ni l'opinion exprimée.

13. Rien dans l'exposé des faits n'établit que le prévenu ait donné un don, une promesse ou une menace. Ses « conseils avisés » ne sont pas non plus des « instructions pour commettre » : une instruction indique à l'auteur *comment* agir. Or, le prévenu n'est pas dit avoir indiqué à quiconque comment agir, mais seulement ce que la science commandait au regard de la survie du groupe. Il n'a pas désigné la victime, pas tenu le couteau.

14. On relèvera encore que Le prévenu n'avait aucun pouvoir de commandement sur des hommes soumis à un autre chef. Le savoir médical n'est pas un pouvoir hiérarchique : on ne peut « abuser » d'une autorité que l'on n'a pas. Enfin, la décision d'agir émanait des marins eux-mêmes et le conseil n'a pas été déterminant.

15. Par surabondance, la complicité suppose la volonté de s'associer à une infraction. Le prévenu, médecin, a répondu à des hommes qui lui demandaient « que faire ? » en pensant à leur survie, non à une infraction. Le Code pénal de 1810 ne punit pas le conseil donné dans l'intention de sauver des vies.

Bd. À titre subsidiaire : de l'état de nécessité et de la contrainte

L'état de nécessité

16. Le Code pénal de 1810 ne consacrait pas l'état de nécessité, mais la jurisprudence l'a reconnu dès la fin du XIXe siècle (Trib. corr. Château-Thierry, 4 mars 1898, Ménard ; Amiens, 22 avril 1898) et le législateur l'a consacré à l'article 122-7 du Code pénal.

17. *Ses conditions sont réunies.* L'article 122-7 exonère « la personne qui, face à un danger actuel ou imminent qui menace elle-même, autrui ou un bien, accomplit un acte nécessaire à la sauvegarde de la personne ou du bien, sauf s'il y a disproportion entre les moyens employés et la gravité de la menace ».

- *Un danger actuel ou imminent.* Douze jours sans nourriture sur un radeau en haute mer menaçaient la vie de tous les naufragés.
- *Un danger non provoqué par l'accusé.* Il résulte des fautes du capitaine et de l'État non du prévenu.
- *Un acte nécessaire.* Il n'existait plus d'autre ressource : ni vivres, ni secours, ni embarcation.
- *Pas de disproportion.* L'accusation soutiendra qu'aucune juridiction « n'a jamais tenu pour proportionnée l'atteinte portée à la vie d'un enfant pour se nourrir ». Cette présentation est inexacte : il ne s'agissait pas de se « nourrir » mais de préserver la vie de dizaines d'hommes. Le texte protège expressément « autrui ». La disproportion s'apprécie entre des vies à sauver et une vie condamnée à très brève échéance, non entre un repas et une vie.

La contrainte

18. Aux termes de l'article 64 du Code pénal de 1810, il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu « a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister » (**aujourd'hui article 122-2**). Cette force peut être morale autant que physique. Il n'en est pas de plus irrésistible que la faim extrême.

19. Dans le cas présent, force est de constater que plus la privation dure, plus elle altère la lucidité. Le prévenu l'a lui-même établi dans sa thèse de 1818 : la faim et la soif prolongées s'accompagnent de délire, d'hallucination et d'affaiblissement de la volonté. Le simple écoulement de douze jours ne prouve donc pas la réflexion ; il prouve l'épuisement.

V. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le prévenu, Jean-Baptiste SAVIGNY, a l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il plaise à la Conférence internationale des barreaux prononcer :

À titre liminaire,

I. se déclarer incompétente pour connaître des poursuites dirigées contre M. Savigny ;

II. subsidiairement, constater l'extinction de l'action publique par prescription ;

III. annuler les mesures d'instruction entreprises à l'endroit de M. Savigny, et ordonner qu'il soit libéré sur-le-champ ;

Au fond, et à titre subsidiaire,

IV. dire qu'aucune infraction n'est établie à son encontre, et l'acquitter ;

V. en tout cas, dire que M. Savigny a agi en état de nécessité et sous la contrainte, et l'acquitter ;

Sur l'action civile,

VI. déclarer irrecevable la constitution de partie civile de la Confédération internationale syndicale des mousses ;

VII. à titre subsidiaire, la dire non fondée à l'égard de M. Savigny et rejeter l'ensemble de ses demandes ;

VIII. à titre plus subsidiaire, dire n'y avoir lieu à solidarité, ni à publication, ni à transcription.

IX. Dire que les conclusions civiles formées par les parents de Corentin sont rejetées

X. Dire que toute autre ou plus ample conclusion est rejetée.

_____

Lausanne le 15 novembre 2026 Pour le prévenu :

David TRAJILOVIC, av.